

Actualisation du taux d'intérêt pris comme référence pour l'évaluation des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par la Communauté Urbaine de Bordeaux

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Depuis 1996, le Conseil de Communauté est amené à arrêter le taux de référence pour le calcul des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par notre Etablissement Public l'année précédente sur la base de la moyenne arithmétique des 12 TME parus l'année considérée avec une durée d'emprunt fixée à 15 ans.

Par ailleurs, afin de faciliter le calcul desdits frais financiers lors de la rétrocession des biens immobiliers considérés, il a été convenu en 1999 de retenir les éléments suivants :

- décompte des mois sur une base de 30 jours et de l'année sur 360 jours ;
- calcul des frais financiers entre la date de mandatement par la Communauté du montant de l'acquisition initiale et le jour de la dernière date de signature de l'acte de cession au tiers acquéreur (afin d'éviter à ce dernier de supporter les conséquences financières inhérentes aux délais de publicité foncière).

Par contre, pour sauvegarder les intérêts de la Communauté, une clause particulière est insérée dans le corps dudit acte, stipulant, à la charge de la Commune acquéreur, le paiement du prix dès réception d'une expédition de l'acte dûment revêtu des mentions de publicité foncière (conformément au décret 88/74 du 21 janvier 1988). A défaut de paiement dans le délai d'un mois de ladite réception, les frais financiers ne sont plus considérés comme arrêtés au jour de la signature de l'acte mais continuent à courir jusqu'à parfait paiement.

Egalement, dans le cas particulier des acquisitions réalisées et mandatées par la Communauté avec revente à un tiers et paiement par celui-ci au cours du même exercice, le taux d'intérêt applicable est calculé en prenant la moyenne arithmétique des TME parus dans les 12 derniers mois précédant celui du paiement de l'acquisition par la Communauté Urbaine.

Il vous est dès lors proposé de reconduire ces modalités pour les acquisitions menées au titre de l'exercice 2005, le taux applicable s'établissant, compte tenu de ce qui précède, à 3,46 % pour 4,15 % en 2004 et 4,18 % en 2003.

Si ces propositions recueillent votre accord, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **fixer** à 3,46 % le taux d'intérêt devant servir de référence pour le calcul des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par la Communauté Urbaine en 2005 ;

- **confirmer** que pour les acquisitions et rétrocessions intervenues au cours d'un même exercice le taux d'intérêt applicable pour le calcul desdits frais est déterminé en prenant pour référence la moyenne arithmétique des TME parus au cours des 12 derniers mois précédant celui du paiement de l'acquisition par notre Etablissement ;

- **reconduire** les modalités de calcul des frais financiers telles qu'exposées ci-dessus.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 20 janvier 2006,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
31 JANVIER 2006**

M. HENRI HOUDEBERT

